

Conformément au cadre défini par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 30), la quatrième période du dispositif a commencé le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017, publié au JO du 3 mai 2017, a modifié les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie. Il fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif des CEE (2018-2020) à hauteur de 1600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Le décret définit les modalités de calcul de l'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie pour cette période. Le volume d'obligation dépend du volume des ventes annuelles des opérateurs au secteur résidentiel-tertiaire et au transport (seuils identiques à la 3^{ème} période) ; l'obligation d'économies d'énergie sur la période étant la somme des obligations d'économies d'énergie de chaque année civile de la période.

Le décret précise les modalités de calcul de l'assiette ainsi que les coefficients de proportionnalité entre les ventes et les obligations d'économies d'énergie (franchises exclues), selon une méthode similaire à celle mise en place pour la troisième période :

Pour l'obligation CEE « classique » (1200 TWhc) :

- 1° Pour le fioul domestique : 3380 kWh cumac par mètre cube ;
- 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4032 kWh cumac par mètre cube ;
- 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 7125 kWh cumac par tonne ;
- 4° Pour la **chaleur et le froid** : **0,250 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale** ;
- 5° Pour **l'électricité** : **0,463 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale** ;
- 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,443 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- 7° Pour le **gaz naturel** : **0,278 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale**.

Pour l'obligation CEE « précarité énergétique » (400 TWhc) :

L'article R.221-4-1 fixe, en 4^{ème} période, à 0,333 le coefficient de proportionnalité permettant de calculer l'obligation CEE à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique supplémentaire à l'obligation CEE « classique ».

Évolution des modalités du dispositif en quatrième période

Le décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 est venu compléter les dispositions relatives à la définition des obligations introduites par le décret du 2 mai 2017 susvisé entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce décret organise les modalités d'instruction, de contrôle et de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la quatrième période.

Pour l'essentiel, le décret du 29 décembre 2017 :

- adapte le droit en précisant les conditions permettant à une structure de devenir délégataire. Les mesures prévues sécurisent les relations entre les entreprises obligées (notamment les petites entreprises distributrices de fioul domestique) et les délégataires. Le décret impose aux délégataires une obligation de régularité en matière fiscale et sociale, des obligations de notification des modifications des statuts ou en cas d'ouverture de procédure collective, et une obligation d'un certain niveau d'obligation (150 millions de kWh cumac) ou d'une certification qualité pour l'activité liée aux CEE, ainsi que la justification des capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- simplifie les seuils de délégation partielle des obligations en ne conservant qu'un seuil unique et en abaissant ce seuil à 1 milliard de kWh cumac ;
- porte le plafond des programmes d'accompagnement à 200 TWh cumac ;
- simplifie la durée de validité des certificats d'économies d'énergie en la fixant à 10 ans à compter de la date de leur date de délivrance.

La publication du décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 s'est accompagnée de la publication de deux arrêtés :

- le premier modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises en particulier pour mettre en place les bonifications des volumes de CEE attribués à certaines opérations standardisées entrant dans le cadre du dispositif Coup de pouce Chauffage et Isolation, permettant aux ménages de sortir des énergies fossiles, d'isoler leur logement et de diminuer leurs factures de chauffage ;
- le second modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Depuis le 1^{er} janvier 2018 et lorsque le bénéficiaire de l'opération est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, un document complémentaire dénommé "Cadre Contribution" doit être transmis au bénéficiaire à l'appui du rôle actif et incitatif du demandeur des CEE. Ce document permet d'harmoniser la forme des offres faites aux ménages et aux copropriétés, renforce la visibilité du dispositif des CEE et permet une comparaison facile des offres des différents fournisseurs d'énergie. Il mentionne clairement le montant de la contribution qui sera versée au bénéficiaire sous réserve de la conformité de ses travaux aux fiches standardisées. Ce montant ne peut être révisé que sous des conditions strictes au regard d'une réévaluation du volume réel de CEE correspondant à l'opération (ex : métré des travaux, performances) ou de la situation de précarité énergétique du bénéficiaire.

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

Le décret n° 2018-401 du 29 mai 2018 a défini les modalités de la remontée de l'obligation portant sur le fioul domestique aux metteurs à la consommation de cette énergie, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 a précisé les modalités d'application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie suite aux modifications introduites par la loi «PACTE» ayant donné le cadre législatif nécessaire à l'élargissement du dispositif CEE aux installations soumises à quotas ETS. Il définit les catégories d'installations éligibles et les modalités de délivrance des CEE associées à cette expérimentation ouvrant le dispositif aux installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement.

Enfin, le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif a prolongé d'une année la durée de la quatrième période du dispositif en modifiant l'article R.221-1 du code de l'énergie sans modifier le rythme annuel d'obligation (soit au total 2133 TWh cumac sur la période 2018-2021).

Il permet de fixer, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, le délai maximum entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et le dépôt de la demande de certificats correspondante, qui ne peut être inférieur à six mois (voir ci-dessous).

Suite à la décision du Conseil d'État rendue le 7 juin 2019 concernant l'abaissement du seuil d'assujettissement aux obligations d'économies d'énergie, à compter de l'année 2019, des entreprises qui mettent à la consommation des carburants autres que le GPL, le décret rétablit, aux articles R.221-3 et R.221-4, les dispositions en vigueur avant cette modification.

Le décret permet en outre l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dès lors que le calcul et la décision d'attribution de cette aide ont pris en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Pour compléter ce nouveau processus, l'arrêté du 9 décembre 2019 modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur en ce qui concerne la composition du dossier de demande de CEE. Il précise les conditions de demande à retenir dans le cas du remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur et fixe, en application de l'article R. 221-15 du code de l'énergie, qu'une demande de certificats d'économies d'énergie est déposée moins de 12 mois après la date d'achèvement d'une opération (situation inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur).

Textes modificatifs du dispositif CEE pour la 4^{ème} période :

- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (article 143) rendant éligible, sous conditions définies par décret, les actions d'économies d'énergie réalisées dans les ICPE soumises à quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant le code de l'énergie, paru au JO du 3 mai 2017 ;
- Décret n°2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant le code de l'énergie, paru au JO du 31 décembre 2017 ;
- Décret n° 2018-401 du 29 mai 2018 modifiant le code de l'énergie, paru au JO du 30 mai 2018 ;
- Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre paru au JO le 22 septembre 2019 ;
- Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif paru au JO du 11 décembre 2019 ;
- Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 "modalités d'applications" paru au JO du 31 décembre 2017 puis modifié successivement par les arrêtés du 31 décembre 2018 (JO du 10 janvier 2019 et rectificatif du 19 janvier 2019), 14 mars 2019 (JO du 21 mars 2019), 12 juillet 2019 (JO du 17 juillet 2019) et 20 septembre 2019 (JO du 22 septembre 2019) ;
- Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 "dossiers de demande et pièces à archiver" paru au JO du 31 décembre 2017 puis modifié par l'arrêté du 14 mars 2019 (JO du 21 mars 2019) et l'arrêté du 20 septembre 2019 (JO du 22 septembre 2019) ;
- Arrêté du 20 décembre 2018 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des CEE, paru au JO du 29 décembre 2018 ;
- Arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 "dossiers de demande et pièces à archiver" paru au JO du 11 décembre 2019.

Rappel des textes régissant la 4^{ème} période du dispositif CEE (versions consolidées en vigueur) :

- Code de l'énergie - Partie législative CEE en vigueur au 24/05/2019 (PDF - 110.52 Ko)
- Code de l'énergie - Partie réglementaire CEE en vigueur au 22/09/2019 (PDF - 150.57 Ko)
- P4 Arrêté dossier demande en vigueur au 22/09/2019 (PDF - 457.9 Ko)
- P4 Arrêté modalités en vigueur au 22/09/2019 (PDF - 682.37 Ko)
- 20190101 Arrêté frais du registre CEE du 20 décembre 2018 (PDF - 139.9 Ko)

Délégations des obligations en 4^{ème} période

Un acteur qui vend plusieurs énergies a :

- une obligation classique qui est la somme pour toutes les années civiles et toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par le coefficient défini à l'article R.221-4 ;
- une obligation précarité (déterminée selon l'article R.221-4-1 du code de l'énergie) qui est égale à son obligation classique multipliée par un coefficient forfaitaire (0,333 en 4^{ème} période).

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

Il peut déléguer chacune de ses deux obligations (classique/précarité) à un tiers sous réserve de la déléguer totalement ou d'en déléguer au minimum 1 milliard de kWhc. Lorsque le volume de l'obligation concernée est inférieur à 1 milliard de kWhc, il ne peut donc que déléguer la totalité de l'obligation. Lorsque le volume de l'obligation concernée est supérieur à 1 milliard de kWhc, il peut la déléguer en totalité ou en déléguer une partie d'au moins 1 milliard de kWhc et conserver le reste.

La délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée, à chaque période du dispositif.

Détenteur d'une délégation "classique" et/ou "précarité", un délégataire peut indifféremment déposer des demandes de certificats d'économies d'énergie de type "classique" ou "précarité".

De nouvelles règles concernant les délégataires d'obligations d'économies d'énergie en 4^{ème} période viennent, en application des articles R.221-5, R.221-6 et R.221-6-1 du code de l'énergie :

- porter le volume minimal de délégation partielle à 1 TWhc (R.221-5) ;
- renforcer les exigences sur les délégataires (volume minimal d'obligation – certification qualité : R.221-6) ;
- identifier les éléments devant apparaître dans le contrat de délégation (R.221-6) ;
- compléter le contenu d'une demande de délégation (R. 221-6) ;
- préciser les obligations d'information des délégants et du ministre chargé de l'énergie de toute modification des statuts juridiques et de toute procédure collective pouvant concerner le délégataire (R.221-6-1).

Ces modifications sont entrées en application le 1^{er} janvier 2018 pour les nouvelles demandes de délégation d'obligation. Pour les délégataires dont le statut a déjà été accepté par le ministre chargé de l'énergie, les dossiers de délégation d'obligation de 4^{ème} période devaient être complétés au plus tard le 30 juin 2018 avec les pièces décrites à l'article R.221-6 du code de l'énergie. Au-delà, en l'absence de validation du statut de délégataire par le PNCEE suite à la transmission de ces pièces complémentaires, le statut de délégataire-obligé est abrogé de fait. Cela emporte l'interdiction de déposer des dossiers de demande de la période concernée.

Concernant le dépôt par les délégataires de dossiers de demandes de CEE contenant des opérations de 4^{ème} période :

- délégataires de troisième période : les CEE ne seront délivrés, sous condition de conformité, qu'après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4^{ème} période, sur la base des pièces transmises ;
- nouveaux délégataires : l'engagement d'opérations éligibles au dispositif ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.

- [Liste des délégataires P4 au 2019-10-15 \(PDF - 34.77 Ko\)](#)

Élargissement du dispositif CEE aux installations soumises à quotas ETS

L'ouverture au secteur ETS a été rendue possible par une disposition ajoutée dans la loi « PACTE^[1] » publiée le 22 mai 2019 qui a donné le cadre législatif nécessaire à cette expérimentation *via* son article 143 modifiant comme suit l'article L. 221-7 du code de l'énergie (version consolidée) :

« Les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les catégories d'installations et selon des conditions et modalités définies par décret. »

Le décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre, publié au *JORF* le 22 septembre 2019, précise ainsi les modalités d'application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie. Il définit les catégories d'installations éligibles et les modalités de délivrance des CEE associées à cette expérimentation pour l'ouverture du dispositif aux installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement :

- Installations soumises à quotas de gaz à effet de serre (système ETS) **éligibles à la délivrance de quotas gratuits ou pour la production de chaleur livrées pour de telles activités, et couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations (à partir de 2021) ou certifié à la date de début du mesurage pour celles engagées auparavant.**
- Dans **le cas de cogénération** (électricité et chaleur produites simultanément), l'installation doit satisfaire aux critères de **cogénération à haut rendement** (annexe II de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).
- Recours au dépôt des CEE **via la procédure des opérations spécifiques.**

Le décret institue également les principes suivants :

- La nécessité de **confirmer**, après réalisation de l'opération, le volume de certificats d'économies d'énergie demandé **par un mesurage effectué sur une durée représentative** ;
- La possibilité pour le ministre de **préciser les modalités** de mesurage et de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie attachées à certaines opérations (situation de référence, durée de vie, durée représentative de mesurage, conditions de sa réalisation) par décision publiée au *Bulletin officiel* du MTES;
- **L'inclusion de la valorisation des quotas** de gaz à effet de serre associés à l'opération dans le calcul du temps de retour sur investissement.

L'arrêté du 20 septembre 2019 paru au *JORF* le 22 septembre 2019 vient :

Modifier l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

- pour préciser (article 3-2) que le mesurage est effectué sur une durée minimale de six mois représentative de l'activité dans le cas général ;
- pour prévoir (au même article), pour les plus petites opérations (moins de 20 GWh cumac), une durée réduite à deux mois représentatifs ;
- pour remplacer les dispositions actuelles de l'article 5 (bonification ISO 50 001) par celles permettant une bonification des CEE délivrés tenant compte du contenu carbone des combustibles lors d'une substitution (en lien avec la nouvelle annexe III définissant les facteurs d'émission en gCO₂eq/kWh PCI de certains combustibles) ;
- pour harmoniser (article 8-2) les références aux dispositifs d'accréditation ;
- pour préciser le mode de valorisation des quotas de gaz à effet de serre (moyenne des valeurs observées sur la plateforme européenne des instruments à terme), et notamment le prix à prendre en compte pour les opérations engagées en 2019 et 2020^[2]. Afin de faciliter les dépôts de demande de CEE et leur contrôle, la valeur à prendre en compte est fixée annuellement.

Modifier l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur :

- pour adapter les annexes, notamment l'annexe 4 (pièces relatives aux opérations spécifiques) et indiquer la description des pièces justificatives à produire pour les opérations d'économies d'énergie réalisées dans les installations ETS (certification ISO 50 001 par le bénéficiaire pour le site, résultats des mesures, et, le cas échéant, cogénération à haut rendement et ratios d'émission des combustibles) et l'annexe 5 afin de préciser que le non cumul du dispositif CEE avec le système ETS est limité aux opérations standardisées.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel*. L'arrêté modificatif précise, en particulier à l'article 12, qu'il y a **rétroactivité pour les actions ayant conduit à engager des opérations à compter du 1^{er} janvier 2019**.

^[1] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

^[2] Le prix retenu pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est fixé à :

- 9,54 euros/ tonne équivalent dioxyde de carbone pour les opérations engagées au cours de l'année 2019,
- 22,41 euros/ tonne équivalent dioxyde de carbone pour les opérations engagées au cours de l'année 2020.

Prolongation P4 et nouvelles dispositions sur les contrôles introduites par la loi relative à l'énergie et au climat (LEC)

(maj : 20/12/2019)

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) prolonge d'un an la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie qui s'achèvera le 31 décembre 2021. Sur un rythme quinquennal, elle prévoit l'établissement de trajectoires au sein desquelles devront se placer les obligations annuelles CEE fixées par décret et elle confie à l'ADEME la mission

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

d'évaluation des gisements d'économies d'énergie pouvant être réalisés dans le cadre du dispositif. La prochaine évaluation est attendue avant le 31 juillet 2022 (article L. 221-1).

L'autre objectif de cette loi est la mise en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie, en accélérant les procédures et en facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'Etat.

Le retour d'expérience sur les fraudes montre que celles-ci peuvent recouvrir de multiples champs d'infraction : fraudes aux CEE bien sûr, mais aussi fraude fiscale et sociale, pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des consommateurs, travail dissimulé, blanchiment, etc. L'efficacité de la lutte contre la fraude nécessite donc la collaboration de différents services de l'État. La loi permet de clarifier le cadre juridique applicable aux échanges d'informations entre services. L'Etat se donne aussi les moyens de rendre encore plus efficace le dispositif en renforçant les contrôles sur les travaux et/ou dispositifs d'économies d'énergie subventionnés par les aides versées dans le cadre des CEE permettant de renforcer la confiance des citoyens dans les travaux de rénovation des logements, confiance indispensable pour respecter nos engagements.

La loi introduit ainsi plusieurs mesures permettant de renforcer les contrôles :

- Les demandeurs des CEE devront justifier de contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés à leurs frais. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signalant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues. Un arrêté définira les modalités de ces contrôles (article L. 221-9);
- Les obligés et éligibles de CEE sont tenus de signaler toutes non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique, à l'organisme chargé de leur délivrance. L'examen de ces éléments doit être fait sans délai, et peut conduire l'organisme à suspendre ou retirer la certification, la qualification ou le label à l'entreprise faisant l'objet du signalement (article L. 221-13) ;
- Les demandeurs de CEE pourront être contraints à procéder à des vérifications supplémentaires, à leurs frais, par un organisme d'inspection accrédité et indépendant, en cas de contrôle mettant en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de CEE contrôlé par les services de l'Etat. L'organisme d'inspection se verra remettre par le demandeur les informations et les documents nécessaires au contrôle. Il établira un rapport sur les vérifications effectuées (article : L. 222-2-1) ;
- Le niveau des sanctions pécuniaires est augmenté passant de 2 % à 4% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos et de 4 % à 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation (article : L. 222-2) ;
- Le délai de prescription de faits pour lesquels le ministre ne peut être saisi, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction, passe de trois à six ans (article : L. 222-5) ;
- Les différents services de l'État pourront échanger spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives (article : L. 222-10).

Evolution des CEE 4^{ème} Période 2018-2020

avril 2020 – GT CEE

Parmi les autres mesures, la loi rend éligibles à la liste des programmes ceux, au bénéfice des collectivités territoriales, portant sur la rénovation des bâtiments (article : L. 221-7). Par ailleurs, les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de CEE (article : L. 221-7-1). La LEC vient également préciser dans la loi la périodicité des publications de statistiques : les prix moyens d'acquisition et de vente des CEE sont rendus publics mensuellement et le nombre de certificats délivrés est publié tous les six mois (article : L. 221-11). Enfin, la durée de validité des certificats ne pourra excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés (article : L. 221-12).